



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00121

Numéro SIREN : 809 905 417

Nom ou dénomination : JSPG Concept Deco

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2017 sous le numéro de dépôt 2764



JSPG Concept Deco

Société par actions simplifiée au capital de 61 110 euros

**Siège social : 31 Rue de Bordeaux, 47300 VILLENEUVE SUR LOT
809 905 417 RCS AGEN**

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2017

L'An Deux Mil Dix Sept, le 29 Juin, à 10 heures,

Les associés de la société JSPG Concept Deco se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 31 Rue de Bordeaux 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation faite par à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien PASCAL, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Sylvain GRUELLES est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 12 222 actions sur les 12 222 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2016,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport spécial du Président sur les conventions,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Autorisation de l'affiliation des mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail mais assimilés aux salariés, aux contrats de protection sociale complémentaire éventuellement souscrits par la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[....]

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination de la Société qui, à compter ~~de ce jour~~, devient "99 Déco".
du 01/07/2017

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 31 Rue de Bordeaux, 47300 VILLENEUVE SUR LOT au Zone Industrielle La Boulbène – Rue Alfred Nobel – 47300 VILLENEUVE SUR LOT, et ce à compter ~~de ce jour~~. du 1/07/2017

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2 et 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est : **99 Déco.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **Zone Industrielle La Boulbène – Rue Alfred Nobel – 47300 VILLENEUVE SUR LOT.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

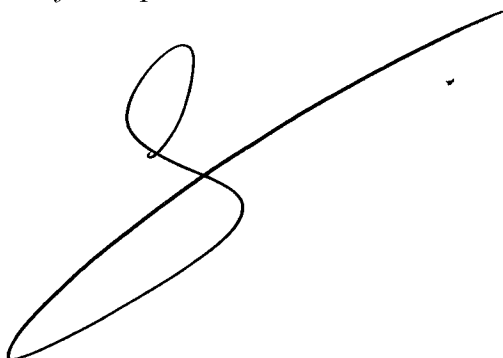
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Certifié conforme par le Président

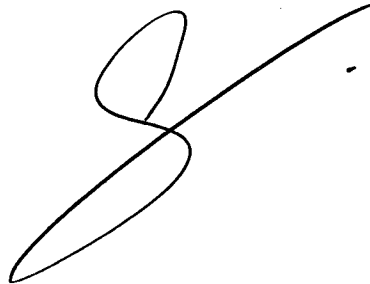


**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

Je soussigné Julien PASCAL,
Agissant en qualité de Président de la société JSPG Concept Deco, société par actions simplifiée au capital de 61 110 euros, immatriculée sous le numéro 809 905 417 RCS AGEN,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société JSPG Concept Deco est fixé depuis l'origine 31 Rue de Bordeaux, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A VILLENEUVE SUR LOT
Le 29/06/2017

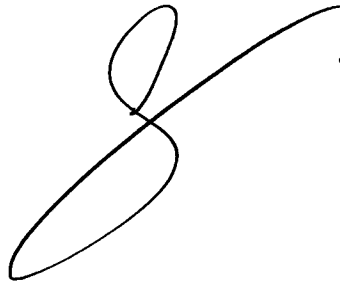
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

Je soussigné Julien PASCAL,
Agissant en qualité de Président de la société JSPG Concept Deco, société par actions
simplifiée au capital de 61 110 euros, immatriculée sous le numéro 809 905 417 RCS AGEN,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de
commerce que le siège social de la société JSPG Concept Deco est fixé depuis l'origine
31 Rue de Bordeaux, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

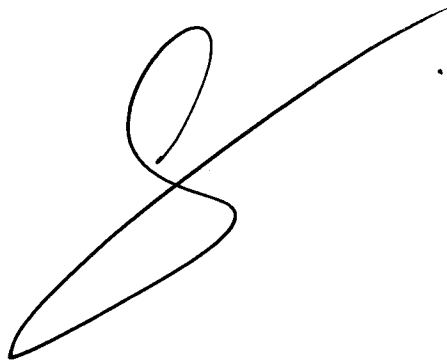
Fait en deux exemplaires
A VILLENEUVE SUR LOT
Le 29/06/2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

99 Déco
Société par actions simplifiée
au capital de 61 110 euros
Siège social : Zone Industrielle La Boulbène
Rue Alfred Nobel,
47300 VILLENEUVE SUR LOT
809 905 417 RCS AGEN

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 29 JUIN 2017, avec effet au 01/07/17
SUITE AU CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
ET AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

CERTIFIES CONFORMES PAR LA PRESIDENCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long, sweeping stroke.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

"La dénomination de la Société est : **99 Déco.**"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **Zone Industrielle La Boulbène – Rue Alfred Nobel – 47300 VILLENEUVE SUR LOT.**"

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente de produits de décoration et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente au détail, notamment sur internet, ou en gros, de tous articles et produits marchands, sous toutes formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher ;
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, économiques et financières, commerciales, mobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de cinquante (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été réalisé à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de quatre mille (4.000) actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune composant le capital social, soit vingt mille (20.000) euros, dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Julien PASCAL** a apporté à la société la somme en numéraire de dix mille (10.000) euros.....10.000 €

Laquelle somme a été déposée en totalité le vendredi 27 février 2015 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Occitane agence de Villeneuve Palissy.

- **Monsieur Sylvain GRUELLES** a apporté à la société la somme en numéraire de dix mille (10.000) euros.....10.000 €

Laquelle somme a été déposée en totalité le vendredi 27 février 2015 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Occitane agence de Villeneuve Palissy, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque.

Soit au total la somme de 20.000 € apportée à la constitution *(correspondant à 4.000 actions de 5 € de valeur nominale chacune).*

Ces actions de numéraire ont été totalement souscrites et intégralement libérées par les associés dans les proportions ci-dessus.

Cette somme n'a été disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes des décisions collectives extraordinaires des associés en date du 27 novembre 2015, ayant décidé une augmentation de capital en numéraire, dont la réalisation définitive a été constatée le 29 décembre 2015, il a été apporté à la société la somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000 €), moyennant la création et l'émission de SEPT MILLE (7.000) actions nouvelles, d'un montant nominal de CINQ EUROS (5 €) chacune, les dites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.

Aux termes des décisions collectives extraordinaires des associés en date du 3 février 2016, ayant décidé une augmentation de capital en numéraire, dont la réalisation définitive a été constatée le 2 mars 2016, il a été apporté à la société la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET DEUX CENTIMES (49.992,02 €), moyennant la création et l'émission de MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (1.222) actions nouvelles, d'un montant nominal de CINQ EUROS (5 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (35,91 €) par action, les dites actions ayant été intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-ET-UN MILLE CENT DIX EUROS (61.110) euros, divisé en DOUZE MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX (12.222) actions de CINQ (5) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. La collectivité des associés peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Président à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.
- 8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières à souscrire en numéraire donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions ou valeurs mobilières émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital ou d'émission de valeurs mobilières peut supprimer ce droit préférentiel de souscription par décision collective extraordinaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales.
- 8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

- 10.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Sans préjudice des stipulations de l'article 12.2 ci-après, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Toute Cession ou Transmission de Titres entre associés, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, est libre et non soumise à agrément.

Toute Cession ou Transmission de Titres au profit d'un Tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, devra faire l'objet d'un agrément préalable par la collectivité des associés dans le cadre d'une décision collective prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, et selon les modalités ci-dessous.

A cet effet, le Cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société une demande d'agrément indiquant le nombre de Titres dont la Cession ou la Transmission est envisagée, le prix de Cession des Titres ou la valeur retenue pour la Transmission, l'identité du Cessionnaire et son adresse s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, sa forme sociale, son siège social, son n° RCS, le montant de son capital social, et la répartition de son capital.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président à la suite d'une décision des associés agréant la cession et statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires ainsi qu'il est dit ci-dessus, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut librement réaliser la Cession ou la Transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la notification d'agrément, à défaut de quoi l'agrément sera considéré comme caduc.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président sur délégation de la collectivité des associés est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un associé ou par un Tiers, soit par la Société. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé Cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Pour les besoins du présent article 12.2 :

- Sont considérés comme des « Cessions » ou « Transmissions », toute cession, tout transfert, toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente amiable ou forcée (y compris aux enchères), apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.
- Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acception.

- « Tiers » désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute entité ayant ou non la personnalité morale, n'étant pas associée de la Société.
- Action(s) ou Titre(s): Désigne la nue-propiété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société,
 - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéfices, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. La présente clause est instituée dans les statuts de la Société en application de l'article L. 227-17 du Code de commerce. A l'effet d'application du présent article, toute personne morale qui entrera au capital de la société notifiera au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception une note contenant les informations suivantes :

- montant du capital social ;
- répartition du capital ;
- identité de leurs associés ou actionnaires ou tous éléments permettant de déterminer l'associé ou l'actionnaire ou le groupe d'associés ou d'actionnaires détenant le contrôle de la personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de l'événement entraînant le changement de contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux paragraphes 5 et suivants ci-dessous.

3. Dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours de la réception de la notification visée au 2. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé prévue par le présent article. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir acceptée le changement de contrôle.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, ou d'une dissolution, sans que cette énumération ne soit limitative.

5. La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés. L'associé dont l'exclusion est discutée participe au vote, et les voix attachées à ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter avant la prise de décision, de façon verbale ou écrite, ses observations, et faire valoir ses arguments en défense.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné, étant précisé que si ledit associé est présent il est invité à présenter ses observations et moyens de défense, lesquels sont consignés dans le procès-verbal ; l'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Actions, associés ou Tiers, la Société pouvant être également désignée en qualité d'acquéreur ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 en cas de cession.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les CENT VINGT (120) jours de la fixation du prix ainsi qu'il est dit ci-après.

Le prix de cession des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans le cadre du présent article, le terme « Action(s) » commençant par une majuscule a le même sens que celui qui lui est donné à l'article 12.2 ci-dessus.

La cession devra alors faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La Société est dirigée par un président (ci-après le « **Président** »).

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés par décision collective extraordinaire.

A la constitution de la Société, le Président est nommé dans les statuts, pour une durée limitée ou illimitée.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme, pour une durée limitée ou illimitée.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne inopposable aux tiers (les limitations de pouvoirs ci-après ne pouvant être opposées aux tiers de même que les tiers ne pourront se prévaloir de ces limitations de pouvoirs vis-à-vis de la Société) le Président devra recueillir l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires pour la réalisation des opérations suivantes :

- acquisition ou cession par la Société de biens immobiliers ou de biens mobiliers pour un montant unitaire (par opération) supérieur à un million d'€uros (1.000.000 €) ;
- conclusion d'emprunt par la Société pour un montant unitaire (par emprunt) supérieur à un million d'€uros (1.000.000 €).

14.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

14.5 Révocation

Le Président est révocable uniquement sur justes motifs, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance par tous moyens.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si Président venait à cesser ses fonctions de Président pour cause de décès, la Présidence serait assurée par le Directeur Général à compter de la date du décès du Président, et ce pour une durée illimitée.

14.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 15 – AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

Un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président, pour une durée limitée ou illimitée. A la constitution de la Société, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être nommés dans les statuts.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) doté(s) des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de la désignation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ou ultérieurement, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce(ces) dernier(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) n'a(ont) pas le pouvoir de représenter la Société.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut (peuvent) être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération, qui est alors fixée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Agrément des cessions et transmissions de valeurs mobilières en application de l'article 12.2 des statuts ;
- Exclusion en cas de changement de contrôle d'une société associée (article 13)
- Nomination, rémunération, révocation du Président ou du (des) directeur(s) général(aux) ou directeur(s) général(aux) délégué(s) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Nomination et renouvellement du (des) Commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique conformément aux présents statuts et aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 18 – QUORUM - MAJORITE

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, notamment, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la transformation de la Société, étant toutefois rappelé que le transfert du siège social est décidé dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires) ainsi que les décisions relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, ainsi que les décisions spécifiquement visées comme étant des décisions extraordinaires par les présents statuts.

Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ou la collectivité des associés ne délibère valablement que si un ou plusieurs associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(ent) au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Majorité

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 60% des voix dont disposent le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s).

Par dérogation avec ce qui précède, sont prises à l'unanimité des associés les décisions requérant l'unanimité et visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi que les décisions de dissolution anticipée de la Société.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions que celles visées au 18.2 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires (notamment l'approbation des comptes, des conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'affectation du résultat, la distribution de dividendes, de réserves, de prime d'émission, la nomination du ou des commissaires aux comptes,...). Certaines décisions sont par ailleurs spécifiquement visées comme étant des décisions ordinaires dans le cadre des présents statuts.

Quorum

L'assemblée générale ordinaire ou la collectivité des associés ne délibère valablement que si un ou plusieurs associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(ent) au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix (50% + 1 action) dont disposent le ou les associé(s) présent(s) ou représenté(s).

ARTICLE 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent au choix du Président de la réunion d'une assemblée générale, d'un acte signé par tous les associés, ou encore d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, lequel mandataire devant être un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la Société.

ARTICLE 20- ASSEMBLEES GENERALES – CONSULTATION ECRITE – ACTE

a) Assemblées Générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens (*lettre ordinaire, recommandée, email, télécopie,...* sans que cette liste ne soit exhaustive) par le Président au moins HUIT (8) jours avant la date prévue de l'assemblée.

Dans le cas où la Société serait dépourvue de Président, pour une raison quelconque (démission, décès,..., sans que cette liste ne soit limitative), le Commissaire aux comptes (si un tel organe a été nommé) pourra convoquer l'assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'action en nullité d'une assemblée générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents. L'assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Le commissaire aux comptes (s'il en a été nommé un) doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de HUIT (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité nécessaires sont atteints.

Dans les dix (10) jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard dix (10) jours après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées à l'article 21 ci-après.

c) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est ensuite reporté sur le registre des décisions.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les modalités de tenue de l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés (adoption, abstention ou rejet).

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES ASSOCIES

En cas d'assemblée générale ou de consultation écrite, les décisions des associés font l'objet d'une information préalable adressée en même temps que la convocation ou le bulletin de vote comprenant le texte des résolutions soumises à leur approbation.

Il peut être passé outre cette information préalable si tous les associés sont présents ou représentés.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'action en nullité d'une assemblée générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit, sous réserve d'une demande préalable effectuée quinze (15) jours avant la consultation et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société les documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et les rapports des commissaires aux comptes relatifs aux 3 derniers exercices,
- les procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices,
- la liste des dirigeants et des commissaires aux comptes, ainsi que celle des associés à jour, mentionnant le nombre de valeurs mobilières dont ils sont détenteurs ainsi que leurs natures,
- les statuts de la société en vigueur au jour de la demande

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels, du rapport de gestion du Président, et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 24 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

25.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, par décision collective ordinaire.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R.232-17 du Code de commerce, par décision collective ordinaire.

25.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, par décision collective ordinaire, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'actionnaire unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la collectivité des associés ou l'associé unique ont la possibilité (lorsque la Société ne remplit pas les conditions légales rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes) ou l'obligation (lorsque la Société remplit les conditions rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes) de désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, par décision collective ordinaire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

" "

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- Par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- Ou en cas de dissolution anticipée décidée à l'unanimité des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.